

Service de la sécurité de l'environnement industriel
131 Faubourg Bannier
Cité administrative Coligny - Bâtiment C
45000 Orléans

Orléans, le 27/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUVRAY VOLAILLES (SAS)

43, Hameau de CHAUFFOUR
45340 Auxe

Références : -
Code AIOT : 0054500028

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement AUVRAY VOLAILLES (SAS) implanté 43, Hameau de CHAUFFOUR 45340 AUXY. L'inspection a été annoncée le 03/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUVRAY VOLAILLES (SAS)
- 43, Hameau de CHAUFFOUR 45340 AUXY
- Code AIOT : 0054500028
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un abattoir de volailles, dont l'activité a été autorisée par arrêté préfectoral du 28 octobre 2009.

Toutefois, l'activité d'abattage de volailles a débuté avant la seconde guerre mondiale, mise en place de manière artisanale par le grand-père des gestionnaires actuels, et a été classée par la suite, après la création de la nomenclature ICPE, et en relation avec les évolutions du site.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Incendie
- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux
- AR - 7
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	AP Complémentaire du 28/02/2014, article 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
3	Dispositif de prétraitement	AP Complémentaire du 28/02/2014, article 6.3.1	Demande d'action corrective	90 jours
5	Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Demande d'action corrective	90 jours
6	Exutoires et débit des rejets	Arrêté Préfectoral du 28/10/2009, article 4.3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
7	Rejet dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 28/10/2009, article 4.3.9.1	Demande d'action corrective	90 jours
8	plan des locaux	AP Complémentaire du 28/02/2014, article 9.1	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
9	Entretien des moyens d'intervention	AP Complémentaire du 28/02/2014, article 9.2	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
10	Consignes de sécurité	AP Complémentaire du 28/02/2014, article 9.3	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
11	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14	Demande d'action corrective	60 jours
12	Lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10	Demande d'action corrective	60 jours
14	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 28/10/2009, article 7.1.3	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
4	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Préfectoral du 28/10/2009, article 4.3.6.2.1	Sans objet
13	Circulation sur l'établissement	AP Complémentaire du 28/02/2014, article 7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/02/2014, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a fourni un plan des réseaux d'eau. Ce plan est incomplet, ne présente pas l'origine de la distribution d'eau (forage, AEP). Le réseau d'eau adoucie n'est pas lisible (représentation en noir alors que plan en noir et blanc). Le réseau d'eau froide est partiellement représenté en pointillé, mais sans légende explicative. Un second plan représentant l'écoulement des eaux usées du site a été fourni à l'inspection. Ce plan ne représente pas les exutoires du site (réseau communal ou autre exutoire).

Un 3ème plan a été transmis complétant les exutoires eaux usées, et les points d'origine des eaux entrantes. Les plans transmis ne présentent pas les ouvrages situés sur les réseaux. Constat : les plans fournis ne sont pas tous bien lisibles et sont incomplets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complètera son plan et le transmettra à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : L'inspection a effectué un contrôle visuel au niveau du point de prélèvement, sans relever d'anomalies : l'eau en sortie du site est exempte de mousse blanche ou de matières flottantes. Dans le regard permettant les prélèvements, l'eau est translucide avant rejet vers le milieu naturel. Le point de rejet dans le milieu n'a pas été vu par l'inspection, car éloigné du site de plusieurs kilomètres. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositif de prétraitement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/02/2014, article 6.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de prétraitement
Prescription contrôlée : L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif

est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence. Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.
Constats : L'installation dispose d'un système de dégrillage au niveau de sa station de traitement, ainsi que d'un bac de dégraissage et de décantation. Le dégrilleur est adapté aux éléments à retirer. L'installation bénéficie également en sortie d'un canal spécifiquement prévu pour effectuer les prélèvements d'eau avant rejet au milieu. Ce canal est équipé d'un débitmètre, inopérant depuis quelques mois. Il sera utile de le remplacer. Constat : Les mesures de débit des rejets aqueux ne sont pas possibles actuellement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procédera au remplacement ou à la réparation du débitmètre en panne au niveau de la sortie des eaux usées traitées du site et transmettra le justificatif à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 4 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2009, article 4.3.6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des points de prélèvement
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.
Constats : L'installation de traitement, en sortie, dispose d'un point de prélèvement adapté et facile d'accès, permettant la prise d'échantillons pour mesures. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : Article 21-II « Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. » Article 58-IV « Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : L'exploitant n'effectue pas de déclarations sous GIDAF. Il a transmis les résultats des analyses réalisées sur les eaux sortantes tous les 2 mois par son prestataire. Les résultats des analyses montrent des dépassements récurrents sur le paramètre Phosphore Total, ainsi que des dépassements ponctuels sur les Matières en Suspension. Lors de l'inspection, l'exploitant indique avoir analysé les causes des dépassements en phosphore, et fait un point avec son prestataire sur les solutions éventuelles à mettre en œuvre, mais n'a pas mis en œuvre la solution d'abattage physico-chimique préconisée par son prestataire car cette solution engendrerait potentiellement d'autres problématiques. Il précise qu'il doit travailler sur ce point avec son prestataire pour améliorer la qualité de ses rejets. Constat : l'exploitant n'a pas mis en place d'actions correctives concernant les dépassements de VLE dans ses rejets aqueux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera d'un calendrier pour la mise en œuvre d'actions correctives pour améliorer la qualité des rejets aqueux de son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 6 : Exutoires et débit des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2009, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet par nature d'effluent
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes : - Eaux usées traitées : - débit maximal journalier : 130 m3/j (80m3/j en activité moyenne) - exutoire rejet : fossé busé - traitement avant rejet : dégrilleur (500µm), dégraisseur aéré raclé, bassin d'aération, clarificateur

- milieu naturel récepteur : le Fusain - autres dispositions : présence d'un débitmètre pour suivi instantané du débit, point de prélèvement aménagé à la sortie de la station d'épuration.
- Eaux vannes : - débit maximal journalier : 1,6 m3/j - exutoire rejet raccordement réseau public d'assainissement, - traitement avant rejet : aucun - station d'épuration collective : station d'épuration urbaine.
- Eaux pluviales : - exutoire rejet : fossé busé - traitement avant rejet : débourbeur-déshuileur - milieu naturel récepteur : le Fusain

Constats :

Les eaux usées traitées sont rejetées, après traitement dans la station de l'installation, via une buse, dans le milieu naturel, vers le Fusain. Le traitement avant rejet est conforme à la prescription. Néanmoins, le débitmètre en sortie de l'ouvrage de traitement des eaux, étant inopérant, ne permet pas de vérifier les débits des rejets en sortie.

Les eaux sanitaires sont raccordées au réseau public, et sont traitées via la station d'épuration communale.

Les eaux pluviales sont collectées sur les parkings et rejoignent les eaux usées traitées dans le fossé busé qui les achemine vers le Fusain. Toutefois, l'exploitant indique qu'il n'a plus de débourbeur-déshuileur pour le pré-traitement des eaux de pluies avant rejet dans le milieu. Il serait utile de faire effectuer des analyses des eaux de pluies non mélangées avant rejet dans le milieu, afin de s'assurer de l'absence de pollution due à la circulation des véhicules sur le site, dans les rejets (MES, DCO, DBO5 et hydrocarbures notamment)

Constat : absence de débitmètre en sortie des eaux usées traitées, et absence de débourbeur-déshuileur en sortie des eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : l'exploitant devra transmettre les justificatifs permettant de répondre aux constats ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 90 jours

N° 7 : Rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2009, article 4.3.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limite d'émission

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

MES : concentration maximale de 13,5 mg/L (flux maximal journalier en activité moyenne : 1,08 kg/j , en activité de pointe : 1,76 kg/j)
 DCO : concentration maximale de 59,5 mg/L (flux maximal journalier en activité moyenne : 4,76 kg/j , en activité de pointe : 7,74 kg/j)
 DBO5 : concentration maximale de 5,4 mg/L (flux maximal journalier en activité moyenne : 0,43 kg/j , en activité de pointe : 0,7 kg/j)
 NTK : concentration maximale de 4,4 mg/L (flux maximal journalier en activité moyenne : 0,35 kg/j , en activité de pointe : 0,57 kg/j)
 Pt : concentration maximale de 2 mg/L (flux maximal journalier en activité moyenne : 0,16 kg/j , en activité de pointe : 0,26 kg/j)

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport 2024 de son prestataire sur l'entretien de la station de traitement, comprenant notamment les actions menées au cours de l'année et les résultats des analyses des eaux sortantes. Les mesures, réalisées tous les 2 mois, montrent des dépassements systématiques des valeurs limites du phosphore total (Pt) et des dépassements fréquents des MES (matières en suspension). Les 2 dernières mesures de l'année montre également des dépassements au niveau azote global (NTK) et DBO5 (demande biologique en oxygène). L'exploitant n'a pas, à ce jour, pris de mesures correctives pour atteindre les niveaux demandés en concentration sur ces paramètres.

Constat : des dépassements récurrents sont constatés pour certains paramètres au niveau des eaux traitées rejetées par le site dans le milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs permettant de répondre au constat ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours

N° 8 : plan des locaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/02/2014, article 9.1

Thème(s) : Risques accidentels, Affichage du plan

Prescription contrôlée :

[...]

Pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, l'exploitant procède à l'affichage des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local.

Constats :

L'exploitant a transmis le plan des locaux, qui met en avant certaines zones de dangers : le stockage du chlore, le tableau général basse tension et le stockage de gaz sont localisés clairement sur le plan. Il manque notamment les espaces de stockage des matériaux combustibles, produits nettoyants...

Les dangers relevés pour chaque local de l'établissement ne sont pas clairement indiqués. Constat : le plan des zonages de dangers est incomplet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection le plan des zonages de dangers mis à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/02/2014, article 9.2
Thème(s) : Risques accidentels, contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.
Constats : L'exploitant transmet le rapport Q4 de vérification des moyens de lutte contre l'incendie à l'inspection. Ce rapport a été rédigé suite à la visite de contrôle réalisée le 25/03/2025. Le rapport présente 9 extincteurs à remplacer. Un devis a été transmis par le prestataire pour le remplacement de ces matériels. Le devis a été signé pour accord le 23/05/2025 par l'exploitant. Le jour de la visite, les extincteurs concernés n'ont pas encore été remplacés. Le prestataire est attendu dans les jours qui suivent. Constat : 9 extincteurs sont en attente de remplacement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le justificatif du remplacement effectif des extincteurs défectueux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/02/2014, article 9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Procédures d'urgence
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du

présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que le sang collecté,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur, et les modalités de traitement de ces eaux polluées.

Constats :

L'exploitant a mis en place des affichages de consignes sur son site, notamment les moyens d'extinction utiles en cas d'incendie (pancartes permettant de voir les extincteurs et d'identifier le moyen d'extinction), la procédure d'alerte avec les numéros d'urgence.

Toutefois, il manque la procédure indiquant comment isoler le site (vanne de coupure) et les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, gaz...) pour mise en sécurité de l'installation.

Constat : les consignes de sécurité sont incomplètes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complètera ses consignes de sécurité et les affichera. Il transmettra les justificatifs à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Isolation du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

Constats :

Sur site, le réseau de collecte est séparatif mais ne permet pas d'isoler les eaux résiduaires polluées et des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Le site est équipé d'une vanne de coupure, permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Toutefois, le jour de l'inspection, l'essai de mise en œuvre de la vanne n'est pas concluant. Il est nécessaire de mettre en place une procédure d'essai de la vanne, déterminant une périodicité d'essai et d'entretien afin de s'assurer de la fonctionnalité de ce système d'isolement du milieu. Constat : la vanne de coupure permettant l'isolement du site en cas d'incendie n'est pas fonctionnelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera effectuer les actions correctives utiles pour permettre l'utilisation efficace de la vanne de coupure du réseau d'eau, et transmettra les justificatifs à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral. Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Le site présente des extincteurs à différents endroits. Toutefois, le rapport électrique souligne l'absence d'extincteur à proximité de la porte d'accès du poste HT, et le fait que le poste est poussiéreux et nécessite un nettoyage afin de limiter le risque de départ d'incendie. L'exploitant précise que le poste HT est situé en face de son installation, sur la voie publique, et

qu'il est difficile de laisser un extincteur à proximité dans ces conditions (risque de vol ou vandalisme). Toutefois, il a fait mettre en place un extincteur au niveau de l'abri situé en face du poste HT, au sein de son installation fermée par un portail, afin d'éviter les vols ou vandalisme sur l'appareil concerné.

Constat : la sécurité incendie n'est pas correctement assurée au sein de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera effectuer le nettoyage du poste HT par une personne habilitée, et transmettra les justificatifs à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : Circulation sur l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/02/2014, article 7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques minimales des voies

Prescription contrôlée :

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage devront pouvoir accéder au bâtiment par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur..... 3,00 m
- hauteur libre..... 3,50 m
- virage rayon intérieur..... 11,00m

Surlargeur S=15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres

- résistance : stationnement de véhicules de 16 T en charge (maximum de 9T)

[...]

- pente inférieure..... 15 %

Constats :

La voirie sur site est adaptée au passage des véhicules lourds, pour les livraisons. La largeur de la voirie est supérieure à 3 mètres, il n'y a pas de portiques ou obstacles de hauteur et la plateforme de retournement est adapté au passage des engins de lutte contre l'incendie. Une aire de stationnement pour les engins pompe est aménagée devant la bâche faisant office de réserve incendie, d'un volume de 120m³. L'exploitant gardera une vigilance sur le stationnement sur cette aire spécifiquement aménagée pour les véhicules de secours.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2009, article 7.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle annuel
Prescription contrôlée : Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant a fourni le dernier rapport de contrôle des installations électriques du site, dont la vérification s'est déroulée les 27 et le 28 février 2025. Ce rapport présente des non conformités, dont la majorité est récurrente. Sur le réseau Haute Tension, 7 non conformités récurrentes sont relevées, dont certaines présentent des risques incendie pour l'installation. Sur le réseau basse tension, 36 non-conformités sont indiquées, dont seules 3 ne sont pas récurrentes. Certaines de ces non-conformités présentent des risques pour l'installation. Constat : le rapport des installations électriques présentent de nombreuses non conformités récurrentes, dont certaines présentent des risques d'incendie pour l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera effectuer les actions correctives sur son installation afin de résorber les non-conformités indiquées dans le rapport de vérification des installations électriques, et transmettra les justificatifs à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours